



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT	<input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE	<input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE	
PROCÉDURE	<input type="checkbox"/>		
CADRE DE RÉFÉRENCE	<input type="checkbox"/>		
APPROBATION 122CP-9805-06	RÉVISION 123-CC/08-05-07	RESPONSABLE DIRECTION GÉNÉRALE	

1. ÉNONCÉ

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

La Commission scolaire définit les principes et les procédures régissant le processus de maintien ou de fermeture d'une école et les modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école.

2. PRINCIPES

La Commission scolaire veut assurer la qualité des services dispensés dans les établissements tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

La ruralité se définit par une faible densité de la population et l'éloignement entre les municipalités. La Commission scolaire prend en considération le contexte de la ruralité de son territoire et souhaite mettre tout en œuvre pour assurer le maintien, le plus longtemps possible, de l'activité éducative dans une école en partenariat avec la communauté.

Une école est vivante à partir du moment où s'y exercent ou s'y vivent des activités éducatives.



3. OBJECTIFS

- 3.1** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement.
- 3.2** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.3** Préciser les modalités et le processus de consultations publiques que la Commission scolaire entend respecter préalablement à l'un ou l'autre des situations suivantes :
- le maintien ou à la fermeture d'une école;
 - la modification de l'acte d'enseignement;
 - les modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - les modifications aux cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.4** Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1** La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- 4.2** La présente politique s'applique chaque fois que la Commission scolaire envisage de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école. Pour être visée par la présente politique, une modification à l'acte d'établissement d'une école doit concerner l'ordre d'enseignement ou avoir pour effet de provoquer la fermeture de l'école.
- 4.3** La décision de la Commission scolaire de modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école doit s'appuyer sur une étude de l'évolution de la clientèle pour les cinq années qui suivent la modification ou la révocation. La décision doit également prendre en considération les contraintes et obligations découlant des normes et règlements du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 4.4** La décision de la Commission scolaire de modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école tient compte de l'organisation scolaire et des règles de formation des groupes avec le souci d'assurer la qualité des services.



5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

- 5.1** Favoriser le maintien des écoles en milieu rural et en milieu urbain avec le souci de la disponibilité et la qualité des services tout en visant la proximité.
- 5.2** Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et l'évolution de celle-ci, au cours des cinq prochaines années.
- 5.3** Prendre en considération le temps, la distance à parcourir et les coûts de transport pour les élèves concernés.
- 5.4** Déterminer la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans d'autres écoles de la Commission scolaire, en privilégiant son secteur d'appartenance.
Aux fins de la présente politique, le secteur d'appartenance signifie le bassin d'alimentation d'une ou de plusieurs écoles.
- 5.5** Établir les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimation des coûts relatifs aux réfections majeures, sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 5.6** Prendre en considération la dernière école du village.

6. CHEMINEMENT DU DOSSIER

6.1 Mandat :

Dans le cadre de la révision du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, le Conseil des commissaires évalue la pertinence de maintenir le même réseau d'écoles ou d'y apporter des modifications.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 7.1** Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 7.2** Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultations publiques qu'il entend mener.
- 7.3** Le processus de consultations publiques débute par la publication d'un avis public donné :



- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

Exemple : Pour modifier les services éducatifs pour l'année scolaire 2008-2009 (du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009), l'avis public doit être publié au plus tard le 1^{er} avril 2008. Pour effectuer une fermeture d'école qui prendrait effet au début de l'année scolaire 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010), l'avis public doit être publié au plus tard le 1^{er} juillet 2008.

Modification aux services éducatifs	Avis public au plus tard le 1 ^{er} avril 2008	Changements effectifs à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Fermeture d'école	Avis public au plus tard le 1 ^{er} juillet 2008	Fermeture effective à compter du 1 ^{er} juillet 2009

7.4 Ce calendrier de consultations publiques doit indiquer :

- la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les impacts budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

Le calendrier de consultations des différents organismes ou instances tient compte des obligations prévues à la loi et aux conventions collectives régissant le personnel des écoles.¹

7.5 Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.

7.6 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.



- 7.7** Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la Commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.
- 7.8** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 7.9** Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 7.10** Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.
- 7.11** Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée peuvent présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 7.12** Toute personne ou organisme est invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation. Le Conseil des commissaires dispose d'une période de questions.
- 7.13** Le président du Conseil des commissaires de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation.

8. RESPONSABILITÉ

L'application de cette politique est sous la responsabilité du directeur général.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

